

S-1229 ED. GOHIER LTHE. ~
Dolists.

1949-50



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

236, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.7080, RUE HUTCHISON,
MONTREAL.

Québec le 2 septembre 1949



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- La Compagnie Edouard Gobier Limitée, Joliette
&
Syndicat Catholique & National des Travailleurs du
Bois de Joliette.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 31 août 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 14 juin 1949, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 16 juin 1949
sous le numéro 1229

mp/

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, L.L.L.



4750
S. 1229

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 31 août 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Compagnie Edouard
Cahier Limitée, Joliette. et Le Syndicat Catholique et Na-
tional des Travailleurs du Bois de Joliette.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
phe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du 14 juin
1949 et déposée au ministère du Travail le 16 juin
1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 1229.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 27 juin 1949

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre **La Compagnie Edouard Gohier
Ltée, Joliette, et Le Syndicat Catholique et National des Travailleurs du Bois de
Joliette**

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941.,
chapitre 162 et amendements), le 16 juin 1949 sous le numéro
1229.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre.

Donat Quimper
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 27 juin 1949.

Monsieur Roger-E. Regimbal,
Service de Relations ouvrières,
Association Professionnelle des Industriels,
743, rue de la Montagne,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 16 juin 1949 sous le numéro 1229, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre La Compagnie Edouard Gohier Ltée, Joliette, et Le Syndicat Catholique et National des Travailleurs du Bois de Joliette.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 5 novembre, 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
NC. incl.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 27 juin 1949.

**Monsieur Rémi Perreault,
Le Syndicat Catholique et National
des Travailleurs du Bois de Joliette,
Joliette, Qué.**

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **16 juin 1949** sous le numéro **1229**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **La Compagnie Edouard Gohier Ltée, Joliette, et Le Syndicat Catholique et National des Travailleurs du Bois de Joliette.**

La part^{ie} ouvrière ayant été reconnue le **5 novembre 1946** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 27 juin 1949.

Monsieur Léo Gohier,
La Compagnie Edouard Gohier Ltée,
Joliette,
Qué.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 16 juin 1949 sous le numéro 1229, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre La Compagnie Edouard Gohier Ltée, Joliette, et Le Syndicat Catholique et National des Travailleurs du Bois de Joliette.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 5 novembre 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



Loi des Syndicats Professionnels *Professional Syndicates' Act*
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **1229**
Number

Les présentes établissent que le **seizième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **juin**
day of the month of

mil neuf cent quarante- **neuf**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

**Monsieur Roger-E. Reginald, Service de Relations
Ouvrières, Association Professionnelle des
Industriels, 743, rue de la Montagne, Montréal,**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **1229**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **14 juin 1949**
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between:

**La Compagnie Edouard Cohier Limitée, Joliette, et Le Syndicat
Catholique et National des Travailleurs du Bois de Joliette.
En vigueur à compter du 1er mai 1949 jusqu'au 1er mai 1950.
Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec.
Given in the Government House, in the City of Quebec.

Sceau - Seal

ce **vingt-septième**
this

jour du mois de
day of the month of

juin mil neuf cent quarante- **neuf**
nineteen hundred and forty-

EC.

Sous-ministre

Deputy Minister

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Etablissement	✓	MC
Signatures	✓	
Incorporation	4-9-46	
Reconnaissance	5-11-46	
Numerotage	1329	
Formule		

QURC, 15 juin, 1949.

Signature: 14-6-49

Monsieur Roger N. Reginald,
Service de Relations Ouvrières,
Association Professionnelle des Industriels,
743 rue de La Montagne,
MONTREAL.

RE: La Cie Edouard Gehier Limitée, Joliette.

Syndicat Catholique & National des Travail-
leurs du Bois de Joliette.

Cher monsieur:-

L'article 23, de la Loi des Syndicats Professionnels, en vertu de laquelle le syndicat ci-haut menti and semble incorporé, exige que toute convention collective que vous signez soit déposée, au bureau du Ministre du Travail par l'une des parties signataires.

Or l'article 19-A de la Loi des Relations Ouvrières, expose que ce dépôt, vous dispense de nous en transmettre deux exemplaires ou deux copies certifiées, tel que prévu à l'article 19.

Aussi avons-nous donc transmis au Ministère du Travail, la convention collective de travail que vous nous avez fait parvenir, avec votre lettre du 13 juin 1949 concernant l'affaire ci-dessus mentionnée.

Vo tre tout dévoué,

ALFRED BUEBENS.

apv/

Montréal, le 15 juin, 1949.

Monsieur P.E. Bernier,
Commission de Relations Ouvrières,
Québec. P.Q.

Bien cher monsieur,

Il me fait plaisir de déposer à votre Commission en vertu de la loi des Relations Ouvrières, copies de la convention signée hier à Joliette par la Cie E. Gohier, (tée, que nous représentions, et le Syndicat Catholique et national des Travailleurs du Bois de Joliette.

Aurriez-vous l'obligenace de m'envoyer en double le certificat de dépôt pour que je puisse ne transmettre une copie au représentant du Syndicat.

Avec mes remerciements anticipés, je demeure,

Votre tout dévoué,

Roger. E. Regimbal.
Service de Relations Ouvrières.

sp/

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Entre LA COMPAGNIE EDOUARD GOHIER LIMITEE,
ayant un bureau dans la ville de Joliette, comté de Joliette, province
de Québec, partie de première part-ci-après appelée "la Compagnie",

ET LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES TRAVAILLEURS DU BOIS DE JOLIETTE,
ayant son bureau dans la ville de Joliette, comté de Joliette, province
de Québec, partie de deuxième part-ci-après appelée "le Syndicat",

La Compagnie et le Syndicat, pour et en considération des avantages réci-
proques ci-après énumérés, conviennent mutuellement que cette convention
collective, ci-après appelée "convention", sera obligatoire pour la Compagnie
et le Syndicat d'après les conditions suivantes:

I.- JURIDICTION ET DEFINITION

1.01 Definition

Cette convention collective s'applique à tous les employés travaillant pour la
Compagnie Edouard Gohier Limitée à Joliette, Québec, à l'exclusion des contremaîtres
et des employés de bureau.

II.- PRINCIPES GENERAUX

2.01 Buts

Le but de cette convention est promouvoir l'harmonie dans les relations de la
Compagnie avec le Syndicat et ses employés; d'assurer un meilleur rendement du
travail; de favoriser la propreté de l'usine, la protection de la propriété et la
sécurité des employés; d'établir une échelle de salaires et une classification des
métiers qui rende justice à tous et éliminent les pertes de temps et de matériel.

2.02 Coopération

Le Syndicat consent à rechercher et à appliquer, d'accord avec la Compagnie, toute
mesure raisonnable qui conduirait à l'économie du temps, à l'amélioration technolo-
gique, à la prévention des accidents, à la diminution des absences aux heures de
travail, à l'observation des règlements pour employés établis par la Compagnie et à
l'application de toute autre mesure propre à améliorer le rendement de travail et
à faire respecter l'esprit et la lettre de cette convention.

La Compagnie s'engage à traiter ses employés avec considération et les employés,
à leur tour, d'avoir la même considération pour leurs chefs et contremaîtres et à
fournir à la Compagnie un travail loyal et honnête. Le Syndicat s'engage à coopérer
avec la Compagnie afin que cette mutuelle considération existe et que, parmi ses
membres, le Syndicat se fasse un devoir de veiller à ce qu'il existe une mentalité
de justice, de charité, de respect de l'autorité, d'amour du travail, en un mot
qu'il y ait complète collaboration entre le Syndicat et la Compagnie.

2.03 Droits mutuels

La partie de première part reconnaît que la partie de seconde part a dûment été certifiée par la Commission de Relations Ouvrières de Québec, à titre d'agent négociateur, et qu'elle a tous les pouvoirs inhérents à telle certification.

III.- REGIME SYNDICAL

3.01 Discrimination

Il ne devra y avoir aucune discrimination contre n'importe lequel des employés parce qu'il est membre du Syndicat.

Le Syndicat, ses membres, ses agents, n'intimideront pas et n'essaieront pas d'intimider les employés pour qu'ils s'enrôlent dans l'union et ne participeront à aucune activité syndicale durant les heures de travail et sur la propriété de la Compagnie. Le Syndicat aura le droit d'afficher sur la propriété de la Compagnie, à un endroit que celle-ci désignera, des avis d'assemblée et tous les autres avis qui auront à l'avance reçu l'approbation des directeurs de la Compagnie ou de son représentant autorisé.

3.02 D'autre part, le Syndicat reconnaît qu'il appartient exclusivement à l'employeur, désireux de respecter les dispositions de la convention, de diriger, de conduire et d'administrer ses affaires comme il convient, selon ses droits et ses obligations et, de plus, qu'il appartient également à l'employeur de voir au bon maintien de l'ordre, de la discipline et du rendement fructueux; et, de son côté, le Syndicat s'engage à favoriser la discipline et à encourager les employés à fournir un travail loyal et honnête.

3.03 Maintien d'affiliation

A.- La Compagnie reconnaît pleinement le droit qu'ont les travailleurs de devenir membres du Syndicat et elle ne cherchera en rien à intervenir, ni à discréditer ces derniers.

B.- Tous les employés actuels compris dans la juridiction de la présente convention, en règle du Syndicat au moment de la signature de la convention et tous ceux qui le deviendront par la suite devront, comme condition du maintien de leur emploi, en rester membres pendant toute la durée de la convention. Toutefois, un employé pourra résigner du Syndicat sans perdre son emploi moyennant le consentement mutuel des deux parties.

C.- Tout employé, membre en règle du Syndicat ou qui le deviendra par la suite, a le droit de rompre son adhésion au Syndicat, sans perdre son emploi, en remettant au président du Syndicat et à la Compagnie-entre le soixantième et le trentième jour précédant la date d'expiration de la convention- une démission par écrit et dûment signée.

3.04 Perception

Sur présentation d'une autorisation irrévocable signée par un employé de déduire de son salaire, chaque mois, la cotisation syndicale au montant de \$1.00, la Compagnie s'engage à faire honneur à telle autorisation en conformité de ses termes et de transmettre par chèque le plein montant ainsi retenu au secrétaire-trésorier du Syndicat, au cours du mois suivant.

IV- CONDITIONS DE TRAVAIL

4.01 Salaires

A.- Les taux de salaires sont ceux déterminés à l'appendice "A" attaché à la présente convention et qui en fait partie intégrante.

B.- Les employés au service de la Compagnie en date du 10 juin 1949 recevront, à l'occasion de la signature de la convention, une rétribution de \$0.02 l'heure pour toutes les heures travaillées du 1er mai 1948 au 1er mai 1949.

Pour chaque augmentation de trois points dans l'indice officiel du coût de la vie au cours des douze mois suivant le 1er mai 1949, la Compagnie accordera à tous les employés une augmentation de \$0.75 par semaine. Cette clause opérera également en sens inverse, mais les salaires ne devront pas être inférieurs à l'échelle inscrite à l'appendice "A".

C.- Un employé qui changera d'opération pour une période d'au moins une journée régulière de travail, gagnera pour la durée de ce changement le prix payé pour cette opération, si cette opération vaut plus que celle à laquelle il était préposé.

D.- Le salaire sera payé aux employés tous les deux jeudis par chèque, sur l'envers duquel seront indiquées toutes déductions, etc;

4.02 Heures de travail

La journée régulière de travail, exception faite des gardiens, se prendra entre sept (7) heures a.m. et six (6) heures p.m.; excepté le samedi où elle se prendra de sept (7) heures a.m. à douze (12) heures .am. et le lundi où elle se prendra de huit (8) heures a.m. à six (6) heures p.m.

Tout travail fait en dehors de la journée régulière sera payé une fois et demi ($1\frac{1}{2}$) le taux régulier de salaire mentionné à l'appendice attaché à la présente convention.

La semaine régulière de travail sera de cinquante-quatre (54) heures, exception faite pour les gardiens où elle sera de soixante (60) heures, et tout travail fait en plus de la semaine régulière sera payé une fois et demi le taux de salaire mentionné à l'appendice "A" de la présente convention.

4.03 Jours fériés

Les jours suivants seront observés comme jours de fêtes et de congés: aucun employé ne sera requis de travailler ces jours-là, sauf urgence, exception faite des gardiens. Tout travail exécuté ces jours-là sera payé au taux de temps et demi.

Les dimanches	la St-Jean-Baptiste
le Jour de l'An	la Fête du Travail
l'Epiphanie	la Toussaint
l'Ascension	l'Immaculée-Conception
le Vendredi Saint	la Noël

4.04 Jours de fêtes chômés et payés

La Compagnie convient d'accorder deux jours de fêtes chômés et payés. Ces deux jours sont les suivants:

la Fête du Travail et la St-Jean-Baptiste.

4.05

Congés payés

- 1) Tout employé régi par le présent contrat a droit:
 - a) Après un an de service continu à la Compagnie, à un congé annuel d'un minimum de six (6) jours consécutifs payés au taux régulier de salaire mentionné dans ce contrat;
 - b) S'il n'a pas un an de service continu pour la Compagnie à un congé annuel continu payé d'une durée minimum d'autant de demi-journées qu'il y a de mois de calendrier de service continu pour son employeur;
 - c) Après cinq (5) ans de service continu pour son employeur, la rémunération pour la dite semaine de vacances sera calculée au taux de 3/8 du salaire gagné depuis la dernière vacance.
- 2) Les vacances doivent se donner entre le 1er mai et le 1er novembre.

4.06

Discipline

Toute violation du règlement de discipline de la Compagnie sera considérée comme un cas d'insubordination et le présumé délinquant sera passible de suspension ou de renvoi sur preuve satisfaisante de son manquement.

4.07

Séniorité

Dans le cas de promotion, réengagement, transfert ou renvoi, toutes choses étant égales, la séniorité sera le facteur décisif. Si, sans le faute des employés concernés, il devient nécessaire de renvoyer ou de congédier temporairement certains employés, on prendra en considération leur séniorité. Toutefois, la séniorité sera subordonnée à la compétence de l'employé selon le jugement du contre-maître.

4.08

Injustice

Si un employé croit qu'il subit une injustice par suite d'un renvoi, réengagement, promotion, descente de position, transfert ou suspension, il peut soumettre son cas au Comité d'Intérêt Mutuel.

4.09

Funérailles

La Compagnie s'engage à déléguer deux (2) de ses employés pour la représenter aux funérailles de tout employé défunt ou de tout parent défunt d'un employé, du degré de parenté suivant: père, mère, époux, épouse, enfant.

Y.- ORGANISMES

5.02

Comité d'Intérêt Mutuel

Un comité d'Intérêt Mutuel de six (6) membres sera formé pour étudier toute question ayant trait aux intérêts économiques et sociaux des parties signataires de la présente convention. Ce comité sera formé de trois membres désignés par le Syndicat et trois membres désignés par la Compagnie; la partie qui aura désigné un membre pourra le changer. Ce comité se réunira régulièrement une fois par mois, à une date fixée antérieurement, le soir si possible, ou plus souvent si les besoins ou les circonstances l'exigent. Si les réunions ont lieu les heures d'ouvrage, les membres de ce comité recevront, pour le temps des séances, le même salaire au taux régulier, sans surtemps, que s'ils étaient à leur travail ordinaire.

5.02 Arbitrage

A défaut d'entente devant le Comité d'Intérêt Mutuel, la question en litige pourra être soumise par l'une des parties à un conseil de conciliation et d'arbitrage suivant les dispositions de la Loi des Relations Ouvrières et de la Loi des Différends Ouvriers de Québec. Toute grève ou contre-grève est interdite tant que les procédures ci-haut mentionnées n'ont pas été suivies.

VI- DUREE ET RENOUVELLEMENT

6.01 Cette convention sera considérée comme entrée en vigueur le 1er mai 1949 et le demeurera jusqu'au 1er mai 1950. Elle se renouvellera automatiquement d'année en année à moins que l'une des deux parties n'ait donné à l'autre partie un avis par écrit à ce contraire, dans un délai qui ne doit pas être de plus de soixante (60) ni de moins de trente (30) jours avant l'expiration de chaque période.

6.02 EN FOI DE QUOI les parties à cette convention ont signé respectivement ci-dessous, sous leur nom corporatif, par leurs représentants dûment autorisés, ce quatorzième jour du mois de juin 1949.

EDOUARD GOHIER LIMITEE

LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL
DES TRAVAILLEURS DU BOIS DE JOLIETTE

Léo. Gohier

Marcel F. Fréchette, Prés.

B. Houde

Rémi Fournelle

TEMOIN Roger. E. Régimbal
A.P.I.

TEMOIN Jacques Archambault

APPENDICE "A"

Dans la présente convention,

Le terme mécanicien millwright désigne tout salarié préposé à l'ajustage, à l'entretien et à la réparation des machines, à l'entretien et à la réparation d'outillages, à la fabrication et à l'affichage des couteaux des machines et au linage des scies.

Le terme opérateur de machines désigne tout salarié qui ajuste les machines et qui fait la mise en place des pièces de bois sur machine et sur les bancs de scies, afin d'exécuter les opérations nécessaires à la préparation des dites pièces de bois suivant les épaisseurs, largeurs et longueurs spécifiées.

Le terme assistant-opérateur de machine désigne celui qui opère une machine en alimentant ou clairant directement la dite machine, de manière à manufacturer les pièces de bois suivant les spécifications voulues. Pour être considéré comme assistant-opérateur de machine, l'ouvrier préposé devra avoir fait un stage de 6 mois comme tel et prouvé à la satisfaction du contremaître qu'il possède les qualifications voulues.

Le terme mesureur désigne tout employé pouvant faire tally et mesurer le boisé

Le terme manoeuvre ou journalier désigne tout salarié qui exécute un travail non classifié et d'aide.

Le terme classeur de bois désigne tout employé pouvant classifier les bois francs et les bois mous, suivant les essences et les qualités en accord avec les règlements établis.

Le terme aide-aux-machines désigne tout autre salarié qui assiste les ouvriers qualifiés soit en fournissant ou clairant le bois aux machines, soit en aidant à ajuster les machines.

<u>Classification</u>	<u>Taux de salaire</u>
1. Mécanicien (millwright).....	\$0.85
2. Opérateur de machines.....	0.70
3. Assistant-opérateur de machines.....	0.65
4. Classeur de bois.....	0.70
5. Mesureur.....	0.65
6. Charretier.....	0.60
7. Manoeuvre ou journalier.....	0.60
8. Charretier prenant soin des chevaux.....	32.05 (60 heures)
9. Commis préposés à l'expédition.....	32.73
10. Chauffeurs de bouilloires.....	0.70
11. Aides aux machines (claireurs, etc.).....	0.60